

3° Il fixe à un franc cinquante (30 centins) la taxe annuelle à verser par chaque catholique pour le Denier du Culte. Ce chiffre est global non pas individuel. C'est-à-dire qu'il est dû par les paroisses, non par les hommes, les pauvres étant dispensés de rien donner, les riches obligés de donner plus.

4° Il est créé des sanctions pour enforcer la taxe. Une paroisse qui fournit un revenu insuffisant sera privée de curé s'il y a pénurie de clergé, et réduite au rang d'annexe ou mission. Un individu qui refuse de payer, sera, en cas de décès, etc., placé dans la classe des indigents, à moins qu'on ne solde les arrérages ou qu'on n'accepte de payer double prix du tarif.

5° Dans les paroisses dont la population est inférieure à 400 âmes, les curés recevront de la caisse diocésaine la somme de 450 francs, sans avoir rien à verser. Ils se débrouilleront pour parfaire chez eux les 900 fr. qui leur sont dûs.

6° Même règlement pour les paroisses de 400 à 450 âmes ; avec cette différence, toutefois, qu'elles ne toucheront que 400 fr.

7° Dans les paroisses de 450 à 720 âmes, les curés ne verseront rien à la caisse, et n'en retireront rien.

8° Dans les paroisses supérieures à 720 âmes, les curés verseront toute la recette à la caisse centrale, laquelle leur versera intégralement 900 francs.

9° Les Annexes ou Missions verseront la somme de 450 fr dont 100 fr. iront à la caisse, et 350 au curé desservant.

10° La quête pour le Denier du Culte se fera par le clergé à domicile ; ce qui permettra de rétablir la coutume perdue de la Visite pastorale. Un carnet des recettes sera tenu et soumis au contrôle de la Commission de la Caisse.

Permettez, cher monsieur le Directeur, que je vous offre à vous et à tous les lecteurs de la *Semaine religieuse* de Québec, mes hommages et mes vœux de bonne année.

Fr. ALEXIS, cap.

---

Nos lecteurs nous rendraient un très appréciable service en mentionnant " la Semaine Religieuse " lorsqu'ils s'adressent à nos annonceurs.